

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE BRETAGNE

2^{ème} section

Second jugement

Collège Mathurin Méheut
à MELESSE

(Ille-et-Vilaine)

Exercices 2001 à 2005

RAPPORT N° 2008-222

SEANCE d'audience publique
du 18 décembre 2008

Lecture publique du 22 janvier 2009

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA CHAMBRE,

Vu le jugement en date du 9 juin 2008, par lequel il a été statué sur les comptes rendus pour les exercices 2001 à 2005 notamment par M. X, en qualité de comptable du collège Mathurin Méheut à MELESSE ;

Vu les justifications produites en exécution dudit jugement ;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, notamment son article 6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création de trois sections à la chambre régionale des comptes de Bretagne ;

Vu les arrêtés du président de la chambre régionale des comptes de Bretagne n°s 2.2008, 4.2008, 6.2008, 8.2008 et 14.2008 fixant les attributions et la composition des sections, et 15.2008 portant délégation de signature des présidents de section chacun en ce qui le concerne ;

Vu l'avis d'audience publique en date du 28 novembre 2008 informant le comptable de l'inscription de l'affaire au rôle ;

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu le rapport de M. LECLERCQ, conseiller, les observations de M. CORMIER, commissaire du Gouvernement et avoir délibéré hors de leur présence ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

En ce qui concerne l'injonction unique

Attendu que le compte 468211 « Produits à recevoir CES » du collège comporte, au 31 décembre 2003, un solde débiteur de 203,72 € ; que sur l'état de développement du compte à cette même date figure la mention suivante : « reste à recevoir CNASEA » ;

Attendu que ni l'origine ni la composition de ce solde débiteur ne sont identifiées ou justifiées ; que ce solde débiteur est apparu sous la gestion de M. X ; que l'absence de justification de l'effectivité des créances inscrites à ce compte correspond à un manquant en valeurs ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 60-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des valeurs (...)* » appartenant aux organismes publics ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article susmentionné, la responsabilité du comptable « *se trouve engagée dès lors...qu'un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté* » ; qu'en l'espèce, le comptable a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 60 VI de la même loi, le comptable dont la responsabilité personnelle est engagée a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

Attendu que par jugement du 9 juin 2008, la chambre enjoignait à M. X d'apporter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement la preuve du versement dans la caisse de l'établissement de la somme de 203,72 € ou toute justification à décharge ;

Considérant que l'admission en non valeur de la somme en cause n'est pas opposable au juge des comptes ; que cette circonstance n'est pas non plus de nature à dégager M. X de sa responsabilité ;

Considérant en outre que les éléments de contexte invoqués par le comptable, comme le suivi incertain et l'archivage incomplet des dossiers au niveau du collège, ne sont pas des éléments constitutifs de force majeure comme ne revêtant pas un caractère imprévisible, irrésistible et extérieur au comptable ; qu'ils ne peuvent en conséquence être retenus à décharge ;

Considérant par suite que M. X n'a satisfait à l'injonction prononcée à son encontre ni par le versement de la somme en cause, ni par la production de justification à décharge ; qu'ainsi, il se trouve dans le cas prévu par l'article 60-VII de la loi précitée du 23 février 1963 ;

Attendu qu'à défaut de versement, il y a lieu de mettre définitivement à la charge de M. X la somme de 203,72 € ;

Par ces motifs,

L'injonction unique prononcée par le jugement susvisé du 9 juin 2008 est levée ;

M. X est déclaré débiteur envers l'établissement de la somme de deux cent trois euros et soixante douze centimes (203,72 €) ;

Cette somme portera intérêt à compter du 9 juin 2008.

Fait et jugé à la chambre, 2^{ème} section.

Présents :

M. LENOIR, premier conseiller, MM. MICHELIN, FILLIATRE, conseillers

Le dix-huit décembre deux mille huit

Signé : Mme BRINDEJONC, greffière,
M. LENOIR, pour le président et par délégation, le président de section,
pour le président de section empêché, le 1^{er} conseiller.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Signé : M. LENOIR, pour le président et par délégation, le président de section,
pour le président de section empêché, le 1^{er} conseiller.

Collationné et certifié conforme à la minute déposée au greffe de la chambre régionale des comptes de Bretagne.

Rennes, le 22 janvier 2009

La secrétaire générale,

Marie-Gabrielle DOGUET